

**Rôle de la séance publique du 04/05/2026 à 10h00****Présidente** : Madame BRUNO-SALEL**Assesseures** : Madame BAHAJ et Madame OZENNE**Greffière** : Madame MALAGOLI**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT****01) N° 2301041 RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

Demandeur	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS HOPITAL BRETONNEAU	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	Mme ****	BARON WEEGER AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIR ET CHER	Me MAURY

Requête du centre hospitalier régional universitaire (CHU) de Tours et de son assureur la société Relyens Mutual Insurance anciennement dénommée société hospitalière d'assurances mutuelles contre le jugement n° 2002605 du 16 mars 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a condamné le CHU de Tours à verser une somme de 321 178 euros à Mme \*\*\*\* en réparation de ses préjudices et a condamné solidairement le CHU de Tours et son assureur à verser une somme de 40 316,84 euros à la caisse primaire d'assurance maladie du Loir-et-Cher ainsi que la somme de 1 162 euros en application de l'article L. 376 1 du code de la sécurité sociale.

**02) N° 2301589 RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	SOCIETE LE HOUDEAU	SP CABINET LEROY & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE MONNAIE	SELARL WALTER & GARANCE AVOCATS
	SOCIETE BEG	SELAS LHUMEAU GIORGETTI HENNEQUIN & ASSOCIES (L.G.H.)
	SOCIETE COLAS CENTRE OUEST	AARPI COTTE & FRANCOIS

Requête de la SCI Le Houdeau contre le jugement n° 2002199 du 11 mai 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née le 17 mai 2020 par laquelle la commune de Monnaie a rejeté la demande préalable d'indemnisation présentée le 17 mars 2020 et a mis à sa charge les frais d'expertise, liquidés à la somme de 12 062,44 euros par ordonnance du 17 octobre 2019.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**

---

**03) N° 2302862**

**RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

---

Demandeur M. \*\*\*\*

SELAS MIALET-AMEZIANE

Défendeur COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES

CABINET BAZIN &  
ASSOCIES

Requête de M. \*\*\*\* contre le jugement n° 2108511 du 20 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 août 2021 par lequel le maire de la commune de Corbeil-Essonnes a modifié rétroactivement son régime indemnitaire pour la période du 16 avril 2018 au 1er juin 2020 et à la condamnation de ladite commune à lui verser, d'une part, la somme de 35 486,54 euros brut avec intérêts au taux légal à compter du 5 octobre 2020, en règlement des indemnités de performance et de fonctions dues conformément au régime indemnitaire fixé par arrêté du 3 mai puis du 17 septembre 2010, et d'autre part la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.

---

**04) N° 2500662**

**RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

---

Demandeur M. \*\*\*\*

Me AZOULAY-CADOCH

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. \*\*\*\* contre le jugement n° 2406146 du 3 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines du 24 juin 2024 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de sa reconduite à la frontière.

---

**05) N° 2501854**

**RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

---

Demandeur PREFECTURE DES YVELINES

Me NAVARRO

Défendeur Mme \*\*\*\*

Requête du Préfet des Yvelines contre le jugement n° 2500876 du 11 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé son arrêté du 19 décembre 2024 par lequel il a rejeté la demande de titre de séjour de Mme \*\*\*\*, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui a fait interdiction de revenir sur le territoire français pour une durée d'un an, et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.